

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 02/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Marne-la-Vallée

13 Avenue de la Courtilière
77400 ST THIBAUT DES VIGNES

Références : E/23- **2298**
HELIOS : 59766
Code AIOT : 0006513696

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2023 dans l'établissement Syndicat Intercommunal d'Assainissement Marne la Vallée implanté 13 Avenue de la Courtilière 77400 Saint-Thibault-des-Vignes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'Inspection (PPC) des ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Syndicat Intercommunal d'Assainissement Marne la Vallée
- 13 Avenue de la Courtilière 77400 Saint-Thibault-des-Vignes
- Code AIOT : 0006513696
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Marne-la-Vallée (SIAM) exploite un incinérateur de boues de station d'épuration sur le territoire de la commune de Saint-Thibault-des-Vignes.

Cet établissement est actuellement réglementé par l'arrêté préfectoral n° 2022-35/DCSE/BPE/IC du 19 juillet 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques accidentels
- Risques chroniques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

En dehors des points de contrôle, l'inspection des installations classées a constaté que la vanne d'obturation située au niveau du bâtiment du four d'incinération n'est pas signalée. Par ailleurs, celle-ci est bien matérialisée sur le plan de réseau du site.

La clé permettant d'actionner cette vanne est située dans le bâtiment du four. Les consignes d'utilisation de cette clé sont affichées à proximité.

L'inspection a indiqué à l'exploitant que cette situation ne permettait pas une activation rapide de la vanne d'isolement. De plus sa présence dans le bâtiment du four d'incinération n'est pas adéquate vu le risque incendie au niveau de ce bâtiment. Aussi, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de réaliser la signalisation de la vanne et de mettre la clé permettant d'actionner cette vanne à proximité de celle-ci.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 6.5	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
11	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 9.7	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 3.8	/	Sans objet
2	Zones de dangers	Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 6.2	/	Sans objet
4	Foudre	Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 6.7	/	Sans objet
5	Moyens incendie	Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 6.13.1	/	Sans objet
6	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 6.13.2	/	Sans objet
7	Organisation	Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 6.13.3	/	Sans objet
8	Processus d'information préalable	Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 7.1.2	/	Sans objet
9	Produit et substances dangereuses	Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 8.4	/	Sans objet
10	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 9.6.1	/	Sans objet
12	Surveillance environnementale	Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 9.12	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que l'incinérateur de boues exploité par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Marne-la-Vallée respectait globalement les prescriptions contrôlées.

La levée de certaines observations constatées lors de la vérification des installations électriques est en cours. Les justificatifs seront transmis à l'inspection des installations classées.

Suite à un dépassement de la valeur limite d'émission (VLE) du SO₂ l'exploitant a mis en œuvre des actions correctives pour respecter la VLE. L'efficacité des actions sera vérifiée à l'issue du contrôle des rejets prévu en octobre 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 3.8
Thème(s) : Autre, contrôle périodique
Prescription contrôlée : Sur chacun des piézomètres sont réalisées des mesures et analyses aux fréquences suivantes : <ul style="list-style-type: none">• un état zéro, au démarrage des travaux ;• une mesure en fin de la phase travaux ;• pendant deux ans, au rythme d'une mesure tous les six mois ;• par la suite, si les concentrations mesurées sont stables, une mesure tous les ans ;• en cas de pollution accidentelle, une mesure tous les trois mois, pendant un an. <p>Ces analyses et mesures portent sur les paramètres suivants : température, pH, conductivité, MEST, COT, DCO, DBO5, BTEX, PCB, cyanurés, fluorures, chlorures, métaux lourds (Al, As, Cd, Cr, Cu, Mn, Hg, Ni, Pb, Zn), hydrocarbures totaux ainsi qu'un balayage ou « screening » portant sur les familles suivantes : COVH, BTEX et HAP.</p> <p>Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. Cette mesure, qui doit permettre de contrôler le sens d'écoulement des eaux souterraines, se fait sur des points nivelés.</p> <p>L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF).</p> <p>Les prélèvements et analyses sont effectués par un organisme compétent et agréé.</p> <p>Les résultats de toutes les analyses et mesures, accompagnés des commentaires nécessaires, sont communiqués dès réception à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont intégrés dans des documents de synthèse (tableaux, courbes, etc) permettant l'évolution dans le temps des niveaux de la qualité des eaux souterraines.</p>
Constats : Le dernier suivi de la qualité des eaux souterraines du piézomètre en aval de l'installation d'incinération des boues a été effectué le 9 mars 2023. Les prochains prélèvements sont prévus le 19 septembre 2023. Les résultats des analyses seront transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Zones de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 6.2
Thème(s) : Risques accidentels, plans

Prescription contrôlée :

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques de part la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, ...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan des risques à jour.

Des consignes sont mises en place concernant ces zones.

Une liste comprenant des consignes est disponible et mise à jour des opérations fréquentes pour les intervenants habilités ATEX.

Des formations sont également dispensées pour le personnel.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 6.5

Thème(s) : Autre, contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Le contrôle de la conformité des installations électriques est effectué ensuite au minimum une fois par an par l'organisme agréé. Sur la base du rapport de cet organisme, l'exploitant remédie à toute défektivité relevée dans les délais les plus brefs. La traçabilité de ces actions correctives est assurée par l'exploitant et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

La dernière vérification des installations électriques (incinérateur et STEP) a été réalisée le 17 et 18 octobre 2022. 10 observations dont une récurrente ont été constatées. L'exploitant a indiqué que 5 observations ont été levées et que les observations restantes étaient en cours de traitement. Le justificatif de levée des 5 observations restantes sera transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 6.7
Thème(s) : Autre, contrôle périodique
Prescription contrôlée : Une vérification visuelle des dispositifs de protection contre la foudre est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié complètement tous les deux ans par un organisme compétent.
Constats : Une vérification complète et une mise à norme des installations ont été réalisées le 16 mars 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 6.13.1
Thème(s) : Risques accidentels, vérification périodique
Prescription contrôlée : Les moyens internes de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum : 1. des extincteurs, en nombre suffisant et dont l'agent extincteur (eau pulvérisée, eau pulvérisée + additifs, CO2 et poudre) est approprié aux risques à combattre et compatible avec les produits stockés, sont disposés à des emplacements signalés et aisément accessibles. La nature de l'agent extincteur est signalée. Si l'emploi d'eau comme agent extincteur est prohibé, cette interdiction est affichée de manière bien apparente au niveau de la zone considérée ; 2. la fourniture en eau, par le réseau d'adduction d'eau potable, de deux hydrants (poteaux incendie) de DN 100 conformes aux normes NFS 62-200, 61-211, 61-213 et assurant en toute circonstance un débit de 120 m3/h (avec un minimum de 60 m3/h par hydrant) pendant deux heures sous une pression dynamique minimale de 1 bar. Ces différents équipements doivent être repérés et accessibles facilement et en toutes circonstances. Par ailleurs, l'exploitant doit transmettre au Chef du centre d'incendie et de secours de la commune de Lagny-sur-Marne (dont copie à M. le Directeur du SDIS – Bureau prévision – 56, avenue de Corbeil à Melun), avant mise en service effective de l'unité de traitement, une attestation délivrée par l'installateur des hydrants faisant apparaître : <ul style="list-style-type: none">• la conformité des hydrants aux normes NFS 62-200, 61-211, 61-213,• le débit et la pression mesurés individuellement et en simultané des deux hydrants,• la capacité du réseau d'adduction à assurer le débit de 120 m3/h pendant une durée de deux heures. L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de l'alimentation en eau incendie.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et font l'objet de contrôles périodiques par des organismes agréés, en application de la réglementation en vigueur. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

La dernière vérification des 5 hydrants du site a été effectuée le 5 septembre 2023. Le débit et pression des hydrants étaient conformes. Les résultats ont été transmis au service départemental d'incendie et de secours.

La dernière vérification et mise à norme du RIA et des extincteurs du site ont été effectuées le 9 décembre 2022. La prochaine vérification est en cours de programmation. Elle sera réalisée avant la fin de l'année 2023. Le rapport de vérification sera transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 6.13.2

Thème(s) : Autre, contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces systèmes de détection font l'objet de contrôles périodiques par des organismes agréés, en application de la réglementation en vigueur. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

La vérification des moyens de détection incendie de l'ensemble du site a été réalisée le 15 juin 2023. Une vérification complémentaire dont le rapport n'est pas encore disponible a été réalisée en juillet 2023.

Le rapport de la visite du 15 juin 2023 indique le bon fonctionnement des équipements vérifiés.

Le rapport de la visite complémentaire du mois de juillet sera transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Organisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 6.13.3

Thème(s) : Autre, organisation en cas de sinistre
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.</p> <p>Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire.</p> <p>Le personnel est régulièrement entraîné à l'application de ces consignes.</p>
<p>Constats : L'exploitant tient à jour un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.</p> <p>Des échanges sont en cours avec le SDIS pour établir un plan d'aide en cas d'incendie (PAI).</p> <p>Un exercice sur un scénario de sinistre a été réalisé en présence du SDIS en juin 2023.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Processus d'information préalable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 71.2
Thème(s) : Autre, admission des boues
<p>Prescription contrôlée : L'admission des boues ne peut intervenir que si l'exploitant dispose du document que le producteur ou le détenteur des déchets a établi pour justifier que les déchets peuvent être traités dans l'installation. Ce document constitue un certificat d'information préalable qui comporte au moins les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la désignation précise et le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement, • les résultats des analyses réalisées pour caractériser les boues, et notamment leur caractère non dangereux, • l'identité du producteur ou du détenteur des déchets, • la quantité prévue sur l'année à venir, • la provenance des déchets, • le descriptif succinct du procédé générateur des déchets et des matières premières que ce procédé met en œuvre le cas échéant. <p>La durée de validité du certificat d'information préalable ne peut excéder une année. Son renouvellement est effectué dans les mêmes conditions et dans les mêmes formes que celles prévues pour sa délivrance initiale.</p>

Constats : L'exploitant a indiqué n'avoir reçu aucune boue externe. Seules les boues du SIAM sont actuellement incinérées dans l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Produit et substances dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 8.4
Thème(s) : Autre, identification et conditions de stockage
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le Code du travail. Ces documents font l'objet, en tant que de besoin, d'une mise à jour régulière. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : L'exploitant dispose des fiches de données sécurité pour l'ensemble des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations. Celles-ci sont disponibles en format numérique accessible à l'ensemble du personnel. Par sondage aléatoire l'inspection a vérifié le conditionnement de certains produits présents sur site. Ceux-ci étaient conformes et comprenaient les mentions de dangers et les conditions et équipements nécessaires pour leur manipulation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 9.6.1
Thème(s) : Autre, Etalonnage du système de mesure
Prescription contrôlée : L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques sont soumis à un contrôle et à un essai annuels de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques doit être effectué au moins tous les trois ans au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, selon les méthodes de référence, et conformément à la norme référencée

dans l'arrêté ministériel en vigueur.

Constats :

L'exploitant a indiqué que suite au dernier contrôle des rejets atmosphériques et à l'obsolescence de certains analyseurs, l'ensemble des analyseurs titulaires et redondants ont été remplacés. Un étalonnage QAL2 est prévu du 16 au 20 octobre 2023. Le rapport des résultats sera transmis à l'inspection des installations classées.

Le dernier étalonnage AST a été effectué en deux temps, le 31 janvier et 1^{er} février 2023.

L'exploitant a indiqué également que l'analyseur en continu du mercure sera réceptionné et mis en service fin octobre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 9.7

Thème(s) : Autre, analyses des rejets

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques de ses installations. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission des résultats à l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions suivantes :

- Contrôle semestriels des paramètres suivants :

Débit des gaz

Température d'incinération à proximité de la paroi interne ou en un point représentatif de la chambre de combustion

Température des gaz à l'émission

Teneur en vapeur d'eau

Teneur en oxygène

NOx

CO

COT

Ammoniac

Poussières totales

HCl

HF

SO₂

Hg (et ses composés)

Dioxines et furanes

Métaux lourds :

- Cd + Tl (et leurs composés)

- Pb + Cr + Mn + Cu + Ni + As + Sb + Co + V (et leurs composés)

Contrôle en semi-continu des dioxines et furanes.

Constats :

Les analyses des rejets atmosphériques réalisés en mai 2023 montrent un dépassement du paramètre SO₂ (54 mg/Nm³).

L'exploitant a indiqué que ce dépassement n'était pas lié à la qualité de boues incinérées. Il a indiqué que ce dépassement pourra être lié au dysfonctionnement du système de mesure en continu qui a été remplacé lors de l'arrêt technique des installations. L'exploitant a indiqué que depuis le renouvellement des systèmes de mesure, la quantité de réactif injecté pour le traitement du SO₂ a augmenté. Les valeurs mesurées en continu n'indiquent pas de dépassement.

Les résultats des analyses des rejets atmosphériques prévues en octobre 2023 permettront d'évaluer l'efficacité du traitement et des mesures en continu réalisées sur site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 9.12

Thème(s) : Autre, Surveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant détermine et met en place, sous sa responsabilité et à ses frais, un programme complet et détaillé de surveillance de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement concernant au minimum les métaux (dont plomb, mercure, cadmium, thallium), les dioxines et furanes et les PCB assimilables aux dioxines et furanes, dans le voisinage de l'unité de traitement et notamment en des lieux de prélèvements et de mesures où l'impact de l'unité est supposé être le plus important.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant. Le programme de surveillance est réalisé en fréquence au moins annuelle.

Constats :

Les prélèvements pour la campagne de surveillance de 2023 sont effectués du 22 août au 27 octobre 2023.

Le rapport des résultats sera transmis à l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, les résultats des analyses réalisées dans le cadre de la surveillance environnementale du site pour l'année 2022 indiquent que l'impact des installations est faible.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet